

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERMONT ET FILS

RD 6202
La Manda
06670 Colomars

D/SPR/VJ/884/2023

Références : 2023_390
Code AIOT : 0006401180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement BERMONT ET FILS implanté 1 Le Laus 06710 Massoins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERMONT ET FILS
- 1 Le Laus 06710 Massoins
- Code AIOT : 0006401180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERMONT & Fils exploite actuellement une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à bancs « Le Vescorn » sur les communes de Massoins et Tournefort. La carrière est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la

protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 21/12/2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2020.

Une visite d'inspection a été réalisée le 11/04/2023 sur le site de la carrière, au titre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ravitaillement et entretien des engins de chantier
- retombées atmosphériques
- dispositions de remise en état
- suivi annuel de l'exploitation
- traçabilité des déchets entrants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Ravitaillement et entretien	AP Complémentaire du 07/03/2022, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Dispositions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 2.4.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 3.3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déclaration GERP	Arrêté du 31 janvier 2008 Article 4 V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant ne respectait pas :

- les prescriptions en lien avec le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier à chenilles sur le site,
- les dispositions de remise en état dans la mesure où il a utilisé des déchets inertes en remblaiement pour d'autres fins que la remise en état de la zone B.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ravitaillement et entretien

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement et entretien des engins sur la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier à roues sont interdits sur le site de la carrière. L'entretien et le ravitaillement des engins sur chenilles est fait sur une aire provisoire, située dans le périmètre autorisé de la carrière et constituée d'une géomembrane séparatrice dont la capacité d'adsorption des hydrocarbures équivaut a minima, à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenille stationnés et recouverte de 60 cm de sable. A l'issue, l'exploitant est tenu de démanteler immédiatement chaque aire provisoire, d'éliminer le sable potentiellement souillé dans les conditions prévues et de ne pas réutiliser la géomembrane pour l'aire suivante »
Constats : Lors de la visite du 11/04, l'exploitant a déclaré que deux aires provisoires pour l'entretien et le ravitaillement des engins à chenilles étaient présentes sur le périmètre autorisé de la carrière. L'inspection en a vu une sur le site. L'aire ne correspond pas à la prescription de l'arrêté complémentaire du 07/03/2022. En effet, l'aire a une surface d'environ 2 m ² , elle est constitué d'une membrane en plastique avec des boudins sur le pourtour d'une hauteur d'environ 10 cm et n'est pas recouverte de sable sur une hauteur de 60 cm. Sur cette aire est stockée une cuve de 4,5 m3 de carburant sur roues. Au vu de cette configuration, l'inspection considère : - que la surface de l'aire ne permet pas de stationner un engin à chenille pour des opérations de ravitaillement ou d'entretien, - que la surface de l'aire est trop petite pour récupérer les hydrocarbures qui pourraient tombés au sol en cas d'accident de dépotage, - que le dimensionnement de l'aire n'a pas une capacité d'absorption des hydrocarbures a minima égale à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenilles stationné ni à deux fois la contenance de la cuve actuellement stockée. La prescription n'est pas respectée. L'exploitant a par ailleurs indiqué faire parfois le ravitaillement des engins à chenilles sur une zone (plateforme Brégéria) présentant un revêtement étanche, des caniveaux de recueil et un séparateur. Cette plateforme n'est actuellement pas sur le périmètre autorisé de la carrière et donc non encadrée réglementairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des mesures de retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Le bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le bilan annuel des mesures d'empoussièrement à l'inspection avant le 31 mars 2023. Néanmoins, lors de la visite du 11/04/23, l'exploitant a fourni à l'inspection le rapport d'empoussièrement dans l'environnement sur la carrière du Vescorn pour l'année 2022. Ce document n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection. L'exploitant s'est engagé dorénavant à fournir ce bilan en annexe du rapport annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 2.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de déchets inertes pour la remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Hormis l'apport de terre végétale, seuls les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière suivants peuvent être utilisés pour la remise en état de la zone B : * 17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés * 20 02 02 Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe L'apport de ces déchets inertes sera de 25 000 tonnes/an au maximum et leur mise en œuvre sera effectuée sous le contrôle du géotechnicien désigné. L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de visualiser les zones où aura été stocké les déchets inertes. Les conditions d'admission des déchets inertes doivent respecter l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les travaux de remise en état de la zone B ne débuteraient qu'en 2024. Dans GEREP, l'exploitant a déclaré que pour l'année 2022 la quantité de matériaux entrants destinés à être remblayé sur le site est de 25 000 tonnes. L'exploitant a déclaré que ces 25000 tonnes de matériaux ont servi à l'aménagement de la piste du site de la carrière (détournement de cette piste pour des questions de sécurité du personnel) en dehors de la zone B. Lors de l'inspection l'exploitant a déclaré que ces matériaux provenaient en partie du traitement des stériles de la carrière et en partie du traitement de déchets inertes extérieurs au site. L'ensemble des matériaux passent par l'installation de traitement de malaussène avant d'être utilisés sur le site de la carrière. L'inspection considère donc que des déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de carrière ont été utilisés sur le site pour un usage autre que la remise en état de la zone B, seul usage autorisé. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.3.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation et rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, • les limites du périmètre d'extraction, • les bords de la fouille, • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, • les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • le positionnement des fronts, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé. Le rapport annuel d'exploitation comprend également le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'autosurveillance des retombées de poussières défini par le présent arrêté. Les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état
Constats : L'inspection a constaté des manques dans le plan présenté par l'exploitant : - les bords de fouilles n'apparaissent pas, - les parcelles cadastrales n'apparaissent pas, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état n'apparaissent pas, - le positionnement des fronts n'apparaît pas, - les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état...) ne sont pas annexées au plan. L'inspection considère également que l'échelle du plan n'est pas adaptée et conseille un format de plan de type A0, plus lisible.

La prescription n'est pas respectée.
L'exploitant a bien remis à l'inspection un rapport annuel de l'année 2022 en date du 17 février 2023 dans lequel il manquait la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...). Par mail du 11/04/23, l'exploitant a communiqué à l'inspection l'ensemble des contrôles périodiques et s'est engagé à les ajouter dans le rapport annuel de l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 V
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : Dans sa déclaration GERE, l'exploitant mentionne une activité de recyclage sur le site de la carrière alors que cette activité est attribuable à l'installation de traitement. Les droits de l'application GERE pour l'installation de traitement ont été créés et l'exploitant devra dorénavant faire deux déclarations dans GERE, une pour la carrière et une pour l'installation de traitement des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet